

*Projet présenté par la députée :
Mme Magali Orsini*

Date de dépôt : 3 février 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)
(Révision des comptes de l'Etat par la Cour des comptes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme
suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 (abrogés)

¹ L'organe de révision des comptes de l'Etat est la Cour des comptes. Une
section spéciale est constituée à cet effet et est dotée d'un personnel propre.

Art. 21 (abrogé)

Art. 24 (abrogé)

Art. 51, al. 4 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'objectif de ce projet de loi est de confier le mandat de révision des comptes de l'Etat à la Cour des comptes en lieu et place d'un mandataire extérieur. En effet, sont apparus après étude un certain nombre d'obstacles à la formule initialement votée par notre parlement.

Le temps estimé nécessaire pour se familiariser avec l'organisation complexe des services de notre Etat est de trois ans. Sur un mandat de cinq ans, ce sont donc les $\frac{2}{3}$ du temps qui seraient consacrés à la pure initiation d'un mandataire extérieur. Alors qu'un mandat pérenne à la Cour des comptes lui permettrait de former des générations de réviseurs de manière bien plus économique.

Une première estimation des honoraires d'un mandataire extérieur a conduit le Conseil d'Etat à porter au budget une somme d'un million de francs. Mais on peut s'attendre à ce que ce montant soit régulièrement dépassé, rien n'empêchant le mandataire d'exiger le droit d'investiguer plus longtemps que prévu. Le coût de l'engagement des collaborateurs supplémentaires nécessaires à la réalisation de cette mission par la Cour des comptes devrait être inférieur à ce montant.

L'intervention d'une ou plusieurs fiduciaires du secteur privé pose un grave problème de confidentialité, en particulier pour ce qui concerne les données détenues à l'administration fiscale cantonale et qui représentent la majeure partie des recettes de l'Etat. On ne peut imaginer qu'un membre de telle ou telle fiduciaire privée ait accès au dossier de clients d'un concurrent, par exemple. Des mesures compliquées de prêt de personnel assermenté ont été envisagées, mais ne donnent évidemment pas satisfaction.

La loi fédérale sur la surveillance de la révision exigeant une stricte indépendance des personnes assurant la révision par rapport à celles s'occupant d'aspects plus organisationnels, il est prévu de créer une section spéciale de la Cour des comptes chargée de la révision des comptes de l'Etat. Cette section pourrait également se charger de la révision des comptes de communes, compte tenu de décalages dans les dates de clôture des comptes.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir faire bon accueil au présent projet de loi.